



PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau
Préservation des ressources

N° 52-2018-LE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant le syndicat mixte du Nord Rémois au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement
à créer une liaison routière entre la RD31 et la RD74 sur le territoire des communes de
Pomacle et Boulton-sur-Suippe

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la liaison routière entre la RD31 et la RD74 sur le territoire des communes de Pomacle et Boulton-sur-Suippe reçue le 06 novembre 2017, présentée par le syndicat mixte du Nord Rémois et enregistrée sous le n° 51-2017-00084 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04 juin 2018 au 05 juillet 2018 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 02 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CLE de SAGE en date du 07 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mars 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du syndicat mixte à l'autorité environnementale du 18 mai 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service de politique de l'eau en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 14 septembre 2018 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire, reçue le 04 octobre 2018 ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le syndicat Mixte du Nord Rémois représenté par son président Monsieur Yannick KERHARO est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création d'une liaison routière entre la RD31 et la RD74 sur le territoire des communes de Pomacle et Boult-sur-Suippe.

Elle est visée par la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation (36,25 ha)

ARTICLE 2 – Description du projet

Cette nouvelle liaison routière de 2200 mètres linéaires située dans la plaine agricole située entre la RD31 et la RD74 se raccordera à l'Est sur le giratoire RD31-RD20A récemment créé et à l'Ouest par un giratoire à créer sur la RD74.

Cette opération comprend les aménagements suivants (cf plan des travaux en annexe) :

- création d'une voirie neuve à 2x1 voie sur 2 200 m,
- création d'un giratoire raccordant le projet à la RD74,
- raccordement du projet sur le giratoire raccordant actuellement la RD31 et la RD20a,
- aménagement de 2 carrefours plan permettant le rétablissement de 2 chemins agricoles existants,
- création d'un chemin agricole le long du projet (côté Sud),
- aménagement d'une aire à betteraves (stockage et chargement),
- aménagement d'un rideau vert le long de la voirie neuve (côté Sud), entre le giratoire de la RD31 et l'aire à betteraves.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions générales relatives à l'établissement des ouvrages

Les travaux, ouvrages et installations :

- sont établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de prescriptions différentes figurant dans le présent arrêté
- doivent satisfaire aux mesures adéquates prises tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant qualitativement que quantitativement.

ARTICLE 4 – Mesures de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des ouvrages hydrauliques

4.1 Principe de gestion des eaux pluviales

Les principes généraux retenus pour l'aménagement du réseau d'assainissement et des rejets du projet sont les suivants :

- les eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés, excepté pour le BVN1 (cf. plan en annexe) et issues de la plate-forme routière seront collectées dans des noues enherbées longitudinales pour y être décantées avant de s'infiltrer dans le sol,
- les eaux de ruissellement du BVN1 intercepté le long de la RD74 seront rétablies par transparence hydraulique via un busage sous la branche du giratoire connectant la nouvelle voie à la RD74. Les eaux collectées dans la buse se rejeteront dans le fossé existant le long de la RD74.

4.2 Dimensionnement des ouvrages de régulation / infiltration

Le dimensionnement des ouvrages d'assainissement de régulation et d'infiltration est effectué pour une pluie de référence de durée de retour 10 ans.

Caractéristiques des noues chargées de collecter les eaux pluviales de la plateforme routière et des bassins versants naturels coté sud :

Noues	Longueur noue	Largeur entonnement du fossé	Volume utile de stockage	Profondeur noue	Débit d'infiltration
BVR1	100	5,00 m	70 m ³	0,5	1,00 l/s
BVR2-1 + BVN2	150	5,00 m	102 m ³	0,5	5,03 l/s
BVR2-2	150	3,00 m	25 m ³	0,5	2,03 l/s
BVR3-1 + BVN3	655	6,00 m	789 m ³	0,5	31,56 l/s
BVR3-2	655	5,00 m	388 m ³	0,5	21,94 l/s
BVR4-1 + BVN4	545	8,00 m	724 m ³	0,5	37,18 l/s
BVR4-2	545	7,00 m	479 m ³	0,5	29,16 l/s
BVR5-1	675	3,00 m	114 m ³	0,5	9,11 l/s
BVR5-2	675	3,00 m	114 m ³	0,5	9,11 l/s
Global	4 150 m	3,00 à 8,00 m	2805 m³	0,5	

Ces fossés seront conçus avec de faibles pentes (3 pour 1,3) et des redents qui permettront leur mise en charge en vue de l'infiltration de la totalité des pluies décennales.

Afin d'équilibrer les zones de stockage de chaque côté de la liaison routière, des liaisons hydrauliques entre fossés amont et aval seront réalisées au moyen de busage sous la chaussée.

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à la phase travaux, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

5.1 Phase de travaux

Les précautions habituelles seront prises lors de la phase travaux :

- l'assainissement du chantier ;
- des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- le nettoyage régulier des engins ;

Les mesures prises dans le cadre de l'assainissement de la route contribueront à préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

En phase de préparation de chantier, les mesures prises pour l'évitement de toute pollution feront l'objet d'un procès-verbal diffusé à l'ensemble des entreprises intervenantes.

En phase chantier, une surveillance à minima hebdomadaire du respect de ces mesures sera réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Les numéros d'urgence des services d'intervention (pompiers, gendarmerie, service chargés de la police de l'eau) devront être affichés sur le chantier. Le personnel travaillant sur les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être informés sur les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle.

5.2 Entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien de la future voie et de ses équipements sont placés sous la responsabilité du conseil départemental de la Marne.

L'ensemble des activités liées à l'exploitation des ouvrages sera consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les opérations d'entretien comprennent :

- la réalisation de visites périodiques (au moins 1 fois par semaine),
- le fauchage des accotements noues et fossés (2 fois par an en avril/mai et septembre/octobre),
- le curage des boues de décantation dans les noues qui devront être évacuées vers une filière de traitement adaptée dès que nécessaire,
- l'entretien des redents (deux fois par an au minimum) afin qu'ils restent fonctionnels,
- une visite des ouvrages après chaque épisode pluvieux important et en particulier supérieur à l'évènement décennal.

5.3 Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un schéma d'alerte défini en concertation avec les services concernés par le nouveau tracé (pompiers, gendarmerie, Conseil départemental, Mairie) destiné à la gestion des pollutions accidentelles susceptibles de survenir lors d'un accident de la circulation doit être réalisé avant la mise en service de la liaison.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

Si les travaux n'ont pas débuté deux ans après la notification du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

ARTICLE 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le syndicat Mixte du Nord Rémois, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessités par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

L'arrêté est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la Préfecture et déposé aux mairies de Pomacle et Boulton sur Suipe, où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois. Les maires de ces communes sont tenues de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence Française de la Biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le **10 OCT. 2018**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

– **Pour le pétitionnaire :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

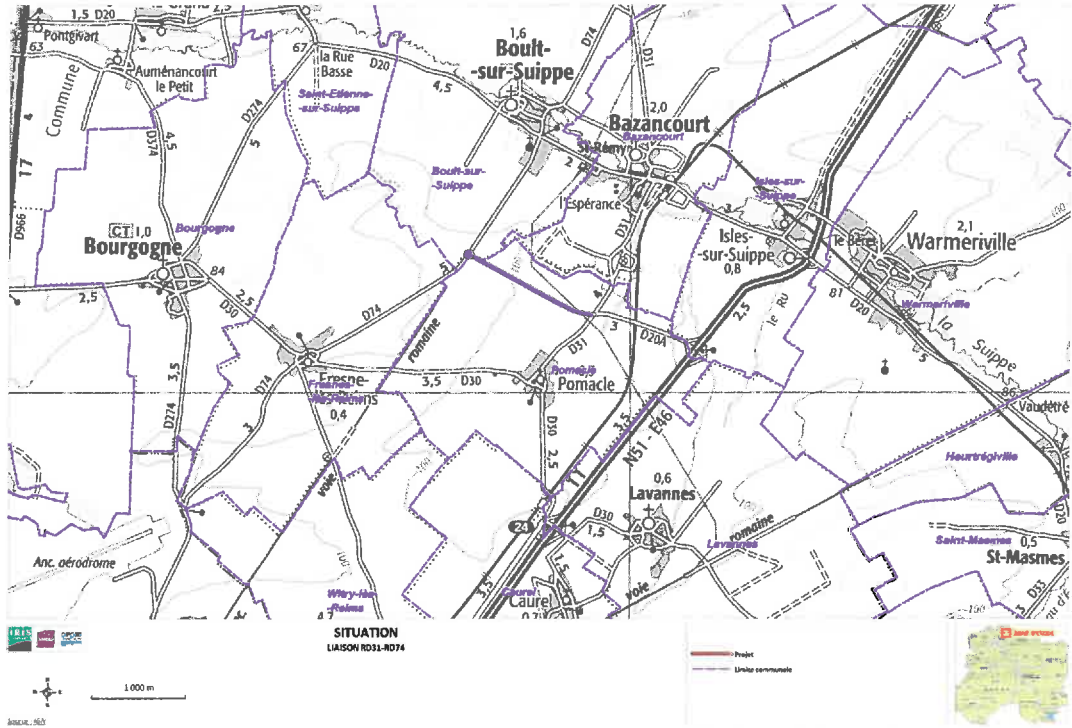
– **Pour les tiers :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

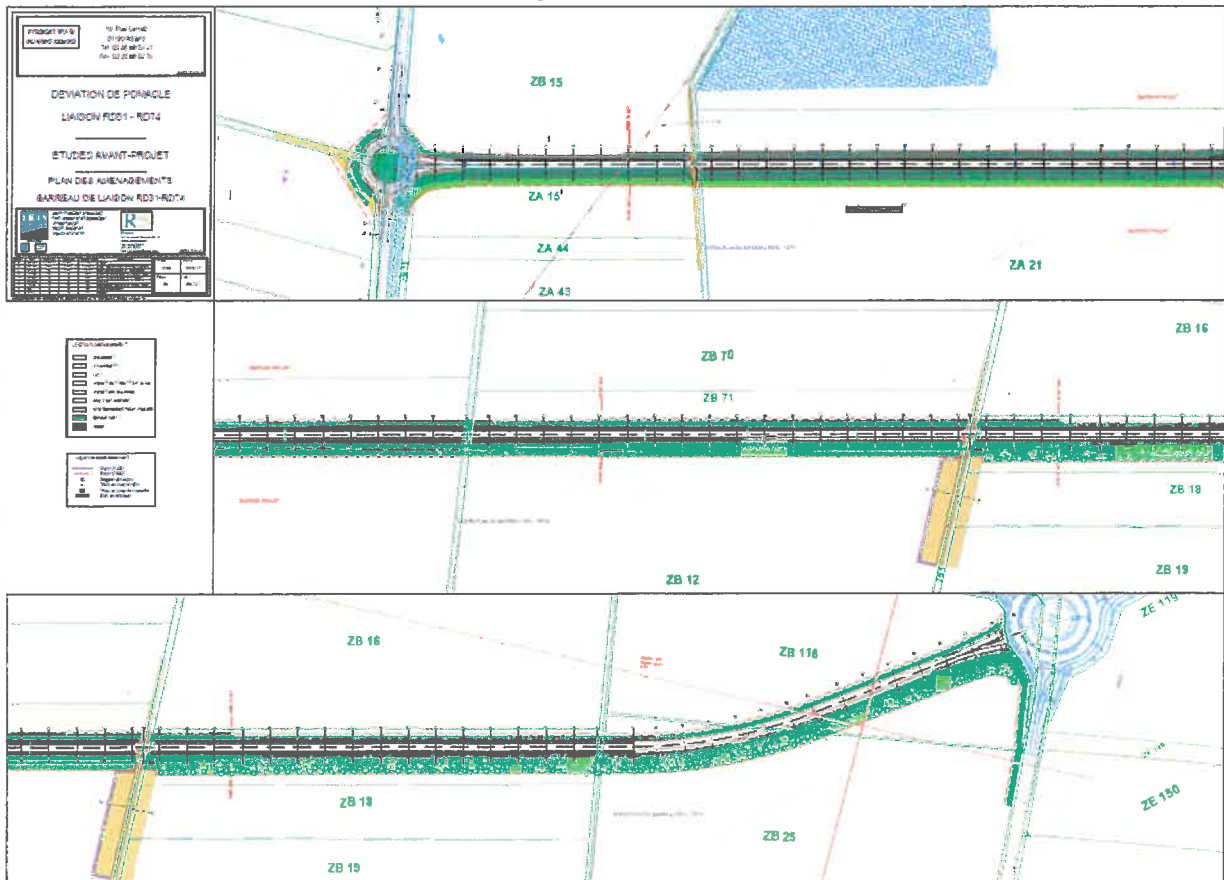
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais dans les paragraphes ci-dessus.

Annexes

localisation du projet



plan des travaux



Identification des bassins versants routiers et des surfaces des bassins versants naturels interceptés par le projet

